

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1423

présenté par
M. Lagarde et M. Brindeau

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le paragraphe 3 du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 35 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 35 *quinquies* - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser sans flouter, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, l'image du visage ou de tout autre élément d'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale.

II. – Les dispositions de l'article 35 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne font pas obstacle à la communication aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 24 de la PPL plus protecteur. Il propose en effet que toute diffusion sans floutage soit constitutif de l'infraction.